

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-163

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

DDETS 45 / SCT

45-2022-06-27-00008 - ARRÊTE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2022-06-27-00008

ARRÊTE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

VU les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

VU la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame Aurore LAPORTE, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

VU la demande, reçue 17.05.2022, formulée par Monsieur Nicolas LESGARDS, directeur général adjoint à la FAIENCERIE de GIEN, 78 place de la Victoire à GIEN (45500) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches des 03 - 10 - 17- 24 et 31 juillet 2022, les 07 et 14 août 2022, le 25 septembre 2022, ainsi que les 4 - 11 et 18 décembre 2022 pour 6 salariés, afin de répondre au mieux à la période d'activité touristique de ces mois,

VU les consultations obligatoires réalisées le 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT que la SAS FAIENCERIE de GIEN est un acteur historique du patrimoine local ; que les mois juillet, août et septembre correspondent à une forte période d'activité touristique sur la ville de Gien ; que de plus au vues de la conjoncture actuelle, l'ouverture le dimanche durant ces périodes aurait un impact sur les capacités économiques de la société et, de fait, sur la sauvegarde de l'emploi ; que maintenir une activité sur ces dimanches aura pour objectif :

de répondre à un besoin du public généré par l'activité touristique et économique locale durant ces périodes, les achats le dimanche étant réalisés par des clients de passage qui ne se déplacent pas spécifiquement pour les effectuer un jour de la semaine.

de générer pour l'entreprise des revenus lui permettant de maintenir son activité commerciale au sein de la boutique de Gien.

CONSIDERANT que dès lors, la dérogation au repos dominical permettra d'éviter un préjudice au public et à l'établissement.

CONSIDÉRANT enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches sus visé est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La FAIENCERIE de Gien est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 03 - 10 - 17 - 24 et 31 juillet 2022, les 07 et 14 août 2022, le 25 septembre 2022, ainsi que les 4 - 11 et 18 décembre 2022 pour les 6 salariés afin de couvrir au mieux la période touristique.

ARTICLE 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la FAIENCERIE de GIEN.

Orléans, le 27 juin 2022

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.